

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-021

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2022

Sommaire

DDTM / SEBF

- 27-2022-02-02-00001 - Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'un forage d'abreuvement sur la commune des Places (8 pages) Page 3
- 27-2022-02-01-00002 - Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'un forage pour abreuvement sur la commune de la Pyle (10 pages) Page 12
- 27-2022-02-07-00001 - Récépissé de déclaration modificatif concernant un forage d'irrigation par EARL BRIERE sur la commune de Pont-Audemer (8 pages) Page 23

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

- 27-2022-02-07-00002 - Déclaration d'existence d'un plan d'eau sur la commune de St Samson de la Roque (2 pages) Page 32

Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité

- 27-2022-01-31-00001 - Projet de création d'un cinéma de 8 salles et 1064 places à VERNON - décision 2021-1 du 31 janvier 2022 (4 pages) Page 35

DDTM

27-2022-02-02-00001

Récépissé de déclaration concernant la
réalisation d'un forage d'abreuvement sur la
commune des Places



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par LAFENETRE Tony
Tél. : 02 32 29 62 38
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

EARL Benoît DESCHAMPS
Les Mares
27230 Les places

Évreux, le 2 février 2022

Objet : Commune de Les places
Forage abreuvement

Accord immédiat

P.J : Récépissé de déclaration

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) concernant l'opération suivante :

- Création d'un forage d'abreuvement par EARL Benoît DESCHAMPS sur la commune des Places

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- Date de dépôt du dossier au guichet unique de l'eau : **28 janvier 2022**
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : n° **27- 2022-00009 (22013)**

Je vous précise que votre dossier est **complet, et régulier** sur le fond au titre de la «Loi sur l'Eau», j'ai donc l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous trouverez ci-joint, à titre de notification, **le récépissé de déclaration** relatif à cette opération.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception** du présent courrier.

Cependant, dans le cas d'implantation de ce forage en milieu de pâture avec présence de bovins, il conviendra de poser une clôture autour du forage à une distance d'au moins 5 mètres, avec une bande enherbée qui devra être entretenue, afin d'éviter tout piétinement ou déjections animales dans cette zone proche de l'ouvrage.

En application de l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, dont copie vous a été jointe avec le récépissé de déclaration, vous voudrez bien me communiquer, ainsi qu'au BRGM de Normandie (au format Gesfor), dans un délai de deux mois maximum après réalisation du forage, un rapport de fin des travaux comprenant :

- 1) le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 - 27020 ÉVREUX Cedex
Tél. : 02 32 29 60 60

- 2) le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines ;
- 3) leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000 et cadastrales, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés, leurs coordonnées géographiques (en Lambert 93) ;
- 4) la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...);
- 5) les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- 6) le résultat des pompages d'essais, leur interprétation.

Ce n'est **qu'après vérification de la conformité** de mise en œuvre du forage au regard de l'arrêté de prescriptions du 11 septembre 2003 (joint en annexe de ce courrier) ; gestion écoulements extérieurs, dalle périphérique, capotage et fermeture sécurisée, pose compteur... et **obtention de mon accord**, que vous serez autorisé à mettre en service l'installation, hormis pour les essais de pompage par paliers et de longue durée pour en déterminer les caractéristiques.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie des Places où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune des Places ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau


Guillaume HENRION



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE
POUR L'ABREUVEMENT
SUR LA COMMUNE DES PLACES
PETITIONNAIRE : EARL BENOIT DESCHAMPS
Numéro d'enregistrement : 27-2022-00009 (22013)**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-037 du 15 décembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 28 janvier 2022 présentée par EARL Benoît DESCHAMPS, enregistrée sous le n° 27-2022-00009 (22013) et relative à la réalisation d'un forage pour l'abreuvement d'un élevage de bovins, sur la commune des Places ;

donne récépissé à

EARL Benoît DESCHAMPS
Les Mares
27230 Les Places

de la déclaration concernant la réalisation d'un forage l'abreuvement d'un élevage de bovins situé sur la parcelle ZB section 179 de la commune des Places dans la **nappe de « Craie et Marnes du Lieuvain-Ouche »**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont alors adressées à la mairie de la commune des Places où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune des Places ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 1^{er} février 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,

Guillaume HENRION





PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par LAFENETRE Tony
Tél : 02 32 29 62 38
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

Monsieur le Maire
Mairie
52 le Village
27230 Les Places

Évreux, le 1^{er} février 2022.

Réf. : 27-2022-00009 (22013)

Objet : Commune des Places
Forage d'abreuvement

Diffusion suite accord

P.J. : 1 dossier / 1 récépissé de déclaration / 1 certificat d'affichage

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par EARL Benoît DESCHAMPS en date du 28 janvier 2022 concernant l'opération suivante :

- Création d'un forage d'abreuvement par EARL Benoît DESCHAMPS sur la commune des Places.

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner le certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau


Guillaume HENRION



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par LAFENETRE Tony
Tél : 02 32 29 62 38
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire soussigné, certifie avoir fait afficher, duau.....,
aux lieux habituels d’affichage des actes administratifs, le récépissé de déclaration et accord
en date du 1^{er} février 2022 concernant l’opération suivante :

**- Création d’un forage d’abreuvement par EARL Benoît DESCHAMPS sur la commune des
Places (27-2022-00009 - 22013)**

Fait à

Le

Le Maire,
(Signature et cachet de la mairie)

NOTA : Ce certificat devra être adressé à l’issue du délai d’affichage réglementaire à :

ddtm-guichet-eau@eure.gouv.fr
geoffrey.esnault@eure.gouv.fr

DDTM

27-2022-02-01-00002

Récépissé de déclaration concernant la
réalisation d'un forage pour abreuvement sur la
commune de la Pyle



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par LAFENETRE Tony
Tél. : 02 32 29 62 38
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

EARL Heughebaert
Danièle et Philippe
Ferme de l'église
27370 La Pyle

Évreux, le 2 février 2022.

Objet : Commune de La Pyle
Forage d'abreuvement

Accord immédiat

P.J : Récépissé de déclaration

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) concernant l'opération suivante :

- Création d'un forage d'abreuvement par EARL Heughebaert sur la commune de La Pyle.

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- Date de dépôt du dossier au guichet unique de l'eau : **25 janvier 2022**
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : n° **27- 2022-00008 (22012)**

Je vous précise que votre dossier est **complet, et régulier** sur le fond au titre de la «Loi sur l'Eau», j'ai donc l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous trouverez ci-joint, à titre de notification, **le récépissé de déclaration** relatif à cette opération.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception** du présent courrier.

Cependant, dans le cas d'implantation de ce forage en milieu de pâture avec présence de bovins, il conviendra de poser une clôture autour du forage à une distance d'au moins 5 mètres, avec une bande enherbée qui devra être entretenue, afin d'éviter tout piétinement ou déjections animales dans cette zone proche de l'ouvrage.

En application de l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, dont copie vous a été jointe avec le récépissé de déclaration, vous voudrez bien me communiquer, ainsi qu'au BRGM de Normandie (au format Gesfor), dans un délai de deux mois maximum après réalisation du forage, un rapport de fin des travaux comprenant :

- 1) le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 - 27020 ÉVREUX Cedex
Tél. : 02 32 29 60 60

- 2) le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines ;
- 3) leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000 et cadastrales, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés, leurs coordonnées géographiques (en Lambert 93) ;
- 4) la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...);
- 5) les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- 6) le résultat des pompages d'essais, leur interprétation.

Ce n'est **qu'après vérification de la conformité** de mise en œuvre du forage au regard de l'arrêté de prescriptions du 11 septembre 2003 (joint en annexe de ce courrier) ; gestion écoulements extérieurs, dalle périphérique, capotage et fermeture sécurisée, pose compteur... et **obtention de mon accord**, que vous serez autorisé à mettre en service l'installation, hormis pour les essais de pompage par paliers et de longue durée pour en déterminer les caractéristiques.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de La Pyle où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de La Pyle ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau


Guillaume HENRION



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par LAFENETRE Tony
Tél : 02 32 29 62 38
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

Monsieur le Maire
Mairie
Route d'Anfreville
27370 La Pyle

Évreux, le 1^{er} février 2022.

Réf. : 27-2022-00008 (22012)

Objet : Commune de La Pyle
Forage d'abreuvement

Diffusion suite accord

P.J. : 1 dossier / 1 récépissé de déclaration / 1 certificat d'affichage

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par EARL Heughebaert en date du 25 janvier 2022 concernant l'opération suivante :

- Création d'un forage d'abreuvement par EARL Heughebaert sur la commune de La Pyle.

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner le certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau


Guillaume HENRION



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par LAFENETRE Tony
Tél : 02 32 29 62 38
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire soussigné, certifie avoir fait afficher, duau.....,
aux lieux habituels d’affichage des actes administratifs, le récépissé de déclaration et accord
en date du 1^{er} février 2022 concernant l’opération suivante :

**- Création d’un forage d’abreuvement par EARL Heughebaert sur la commune de La Pyle
(27-2022-00008 - 22012)**

Fait à

Le

Le Maire,
(Signature et cachet de la mairie)

NOTA : Ce certificat devra être adressé à l’issue du délai d’affichage réglementaire à :

ddtm-guichet-eau@eure.gouv.fr
geoffrey.esnault@eure.gouv.fr



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE
POUR L'ABREUUREMENT
SUR LA COMMUNE DE LA PYLE**

PETITIONNAIRE : EARL HEUGHEBAERT

Numéro d'enregistrement : 27-2022-00008 (22012)

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-037 du 15 décembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 25 janvier 2022 présentée par EARL Heughebaert, enregistrée sous le n° 27-2022-00008 (22012) et relative à la réalisation d'un forage pour l'abreuvement d'un élevage de bovins, sur la commune de La Pyle ;

donne récépissé à

EARL Heughebaert
Ferme de l'église
27370 La Pyle

de la déclaration concernant la réalisation d'un forage l'abreuvement d'un élevage de bovins situé sur la parcelle B section 148 de la commune de La Pyle dans la **nappe de « Craie du Lieuvain-Ouche »**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont alors adressées à la mairie de la commune de La Pyle où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de La Pyle ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 1^{er} février 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,

Guillaume HENRION



DDTM

27-2022-02-07-00001

Récépissé de déclaration modificatif concernant
un forage d'irrigation par EARL BRIERE sur la
commune de Pont-Audemer



PRÉFET DE L'EU

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par Ludovic SOULARD
Tél : 02 32 20 31 08
Mél : ludovic.soulard@eure.gouv.fr

EARL BRIERE
1942 rue Jean JOLY
Quartier Saint Paul
27500 Pont-Audemer

Évreux, le 7 février 2022.

Objet : Commune de Pont-Audemer
Contrôle forage irrigation

Suite rapport en manquement

Notification Retour à la conformité

PJ : Annexe photos – récépissé de déclaration – arrêté de prescriptions du 11/09/2003

Monsieur,

Comme suite au rapport en manquement n°IRRIG-ENT-2019-44 qui vous a été notifié le 18 novembre 2019 et relatif à votre forage situé sur la commune de Pont-Audemer, il vous était demandé de :

- sécuriser la tête de l'ouvrage : [réalisé au 21/12/2021 \(cf photos en annexe\) ;](#)
- assurer la gestion des ruissellements et des écoulements extérieurs : [rehaussement de la tête de forage réalisée : forage situé sous serre ;](#)
- fournir les consommations des trois dernières années : 2019 : 1 668 m³ / 2020 : 3 074 m³ / 2021 : 2 300 m³.

Ces volumes sont conformes à vos indications d'un besoin annuel de 4 000 m³/an.

Je vous informe donc que les écarts sont désormais levés et du retour à la conformité de votre installation.

Je vous invite à me faire part de vos éventuelles observations dans un **déla** de 15 jours à réception de ce courrier.

Parallèlement, vous trouverez à **titre de notification** en annexe de ce courrier le récépissé de déclaration emportant mise à jour de celui en vigueur du 1^{er} mars 2007 :

- pour intégration de ce volume maximal conformément à la réglementation ;
- adaptation des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau (article R.214-1 du code l'environnement). En effet, seule celle 1.1.1.0 est concernée, la 1.1.2.0 n'étant adaptée que pour les forages de moins de 10 000 m³/an.

1/4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch -
CS 42 018 - 27020 EVREUX Cedex - Tél : 02 32 29 60 60

Copies de ce récépissé est adressée dès à présent à la mairie de Pont-Audemer où est implanté ce forage pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

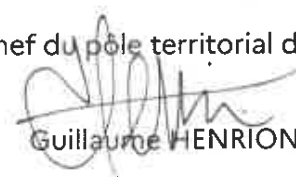
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Pont-Audemer ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Enfin, comme déjà mentionné, il vous appartient de télédéclarer annuellement auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) vos prélèvements et ce même en dessous-des seuils de paiement d'une redevance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

ANNEXE PHOTOS

<p>Situation initiale le 04/07/2019</p>	<p>Situation après travaux au 21/12/2021 Sur-élévation de la tête de forage</p>
	
<p>Situation initiale non sécurisée le 04/07/2019</p>	<p>Situation après travaux au 21/12/2021 Sécurisation du forage</p>
	

Situation initiale le 04/07/2019



Situation après travaux au 21/12/2021
Vue dans son environnement





**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIF

CONCERNANT UN FORAGE

POUR L'IRRIGATION

SUR LA COMMUNE DE PONT-AUDEMER

PETITIONNAIRE : EARL BRIERE

Numéro d'enregistrement : 27-2022-00014 (22018)

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-037 du 15 décembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le récépissé de déclaration du 01/03/2007 au nom de EARL Brière pour un forage d'irrigation sur la commune de Pont-Audemer ;

Considérant que suite à un contrôle du forage il est apparu nécessaire de fixer un volume annuel maximal autorisé de prélèvement qui ne figurait pas sur le récépissé initial susvisé et d'adapter en conséquence la seule rubrique de la nomenclature du R.214-1 concernée.

donne récépissé à

EARL BRIERE
1942 rue Jean JOLY
Quartier Saint Paul
27500 Pont-Audemer

de la déclaration concernant la réalisation un forage d'irrigation situé sur la parcelle AX0031 de la commune de Pont-Audemer et dont le prélèvement s'effectue dans la **nappe de « La craie du Lieuvinoche – Bassin Versant de la Risle »**.

Le récépissé de déclaration du 01/03/2007 susvisé est abrogé.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration 4 000 m³/an	arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de ce récépissé sont alors adressées à la mairie de la commune de Pont-Audemer où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Pont-Audemer ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 7 février 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,

Guillaume FENRION



Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2022-02-07-00002

Déclaration d'existence d'un plan d'eau sur la
commune de St Samson de la Roque



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'EXISTENCE
D'UN PLAN D'EAU (PE-143)**

**PÉTITIONNAIRE : TOPSENT Jean-Luc
COMMUNE : St SAMSON DE LA ROQUE**

Numéro d'enregistrement : 27-2022-00012 (19075)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1, R.214-32 et suivants, R.214-53 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-037 du 15 décembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Marais Vernier, Risle Maritime » ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU la doctrine départementale de régularisation des plans d'eau et des mares de chasse présentée et validée par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 juin 2018 ;

VU le dossier présenté le 18 janvier 2022 par Jean-Luc TOPSENT, enregistré sous le n°27-2022-00012 (19075) et relatif à la déclaration d'existence au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement d'un plan d'eau à usage cynégétique sur la commune Saint-Samson de la Roque ;

donne récépissé à :

1 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20 018 – 27020 EVREUX Cedex
Tél. : 02 32 29 60 60

TOPSENT Jean-Luc
3 chemin aux Vaches
27680 St SAMSON DE LA ROQUE

de la déclaration d'existence du plan d'eau, parcelles cadastrée C 53 et 54, sur la commune Saint-Samson de la Roque ;

Les ouvrages réalisés et déjà existants constitutifs à ces aménagements, rentrent dans le champ d'application de l'article R.214-53 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration Surface : 2,64 ha	Arrêté ministériel du 9 juin 2021 (déclaration)

Le présent récépissé vaut non opposition au titre de la réglementation Natura 2000.

Copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune Saint-Samson de la Roque où ce plan d'eau a été réalisé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune Saint-Samson de la Roque.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Évreux, le 7 février 2022

Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef du pôle territorial de l'eau


Guillaume HENRION

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20 018 - 27020 EVREUX Cedex
Tél. : 02 32 29 60 60

Préfecture de l'Eure

27-2022-01-31-00001

Projet de création d'un cinéma de 8 salles et
1064 places à VERNON - décision 2021-1 du 31
janvier 2022



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
de l'action territoriale

Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique

Commune de Vernon (Eure)

Projet de création d'un cinéma de 8 salles et 1064 places

DÉCISION Dossier N° 2021-1

La commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) de l'Eure,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 31 janvier 2022, prises sous la présidence de Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale, pour le préfet empêché ;

Vu le Code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-019 du 22 mars 2021 donnant délégation de signature pour la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/21/021 du 2 avril 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/21/028 du 10 mai 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/21/021 du 2 avril 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Eure ;

Vu la demande présentée par la SAS La Papeterie cinémas de Vernon et enregistrée complète le 10 décembre 2021, pour la création d'un cinéma de 8 salles et 1064 places, sur la commune de Vernon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/21/089 du 5 janvier 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique chargée d'émettre une décision sur la demande présentée par la SAS La Papeterie cinémas de Vernon pour la création d'un cinéma de 8 salles et 1064 places à VERNON ;

1 / 4

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27 020 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27

Vu l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/22/003 modifiant l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/21/089 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique chargée d'émettre une décision sur la demande présentée par la SAS La Papeterie cinémas de Vernon pour la création d'un cinéma de 8 salles et 1064 places à VERNON ;

Vu le rapport d'instruction rédigé par la direction régionale des affaires culturelles.

Après qu'en aient délibéré, le 31 janvier 2022, les membres de la commission :

- M. François-Xavier PRIOLLAUD, maire de la commune de Louviers, commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation,
- M. Pascal JOLLY, maire de la commune de Gasny, commune de la zone d'influence cinématographique concernée,
- M. Hervé PODRAZA, maire de la commune de Saint-Marcel, commune de la zone d'influence cinématographique concernée,
- M. Bernard DEFILLON, personnalité qualifiée en matière de développement durable, représentant la Fédération d'associations « France Nature Environnement Normandie »,
- M. Loïc DROVAL, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire, architecte,
- M. Eric BUSIDAN, personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique,
- M. Jean-Marc POMMIER, maire de Bonnières-sur-Seine, élu du département des Yvelines,
- Mme Anne DE KOUROCH, personnalité qualifiée en matière de développement durable du département des Yvelines, commissaire enquêteur,

Étaient absents excusés :

- M. François OUZILLEAU, maire de la commune de Vernon, commune d'implantation,
- M. Frédéric DUCHÉ, président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation,
- M. Loïc DROVAL, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire, architecte,
- Mme Capucine FAIVRE, maire de La Roche-Guyon, élue du département du Val d'Oise,
- Mme Marie-Claude BOULANGER, personnalité qualifiée en matière de développement durable du département du Val d'Oise, présidente de l'association « Les Amis du Vexin français ».

Assistés de : M. Laurent FOUQUET, représentant le service instructeur de la direction régionale des affaires régionales (DRAC) de Normandie, Mme Isabelle LE BRAS, représentant le service instructeur de la DDTM, Mme Pascale RIEU, directrice de la coordination de l'action territoriale, M. Nadir MILIANI, chef du service juridique interministériel et des procédures environnementales, et Mme Isabelle ELUAU, secrétaire de la CDACi.

CONSIDÉRANT que la demande concerne la création d'un multiplexe cinématographique de 8 salles et 1064 fauteuils, situé au 114 avenue de Rouen à Vernon, présentée par la SAS La papeterie cinémas de Vernon ; que le demandeur agit en qualité de futur exploitant du fonds de commerce et future propriétaire des constructions ;

CONSIDÉRANT que le projet se caractérise par le transfert et l'extension du cinéma-théâtre existant à Vernon ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre de l'aménagement par EAD (Eure Aménagement Développement) de la friche industrielle Fonderie/Papeterie pour lequel un appel à exploitants a été publié en février 2019 ;

CONSIDÉRANT que cet aménagement comprendra le nouveau cinéma et des commerces tournés vers la ville, ainsi qu'un hôtel avec spa, une résidence hôtelière, un musée, un restaurant et un centre d'accueil de séminaires tournés vers la Seine ;

2 / 4

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27 020 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27

CONSIDÉRANT que le projet se conformera à la réglementation existante en matière d'accessibilité aux personnes en situation de handicap pour un établissement destiné à recevoir du public, en proposant notamment 35 places accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT que le projet de programmation consiste à enrichir l'offre faite aux spectateurs par la l'augmentation de l'amplitude horaire et du nombre de films proposés ; que le futur cinéma envisage de proposer plus de films recommandés Art et Essai et a pour ambition le classement Art et Essai et l'obtention du label Jeune Public ; que le projet envisage également d'organiser de nombreuses séances pour les scolaires notamment dans le cadre des dispositifs nationaux d'éducation « École et cinéma », « Collège au cinéma » et « Lycéens et apprentis au cinéma » ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant à assurer un partenariat avec l'association régionale MACAO 7ème art afin de contribuer à la promotion du cinéma d'Art et Essai ;

CONSIDÉRANT que seulement deux établissements de la zone d'influence cinématographique (ZIC) sont classés cinéma d'Art et Essai ;

CONSIDÉRANT que le nombre de salles permettra également d'offrir une programmation adaptée à un public d'âge et d'origine socioprofessionnelle très variés et de favoriser la mixité de ces différents spectateurs ;

CONSIDÉRANT que l'objectif du demandeur est de renforcer l'offre cinématographique globale sur la ville de Vernon et sur la zone d'influence cinématographique tant du point de vue de la qualité de son équipement que des conditions d'accueil du public ;

CONSIDÉRANT que le projet ne contrevient pas au principe général visant le maintien et la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SCoT de la CAPE opposable sur le territoire de la commune de Vernon ;

CONSIDÉRANT que le projet apparaît cohérent avec les dispositions du PLU approuvé le 21 octobre 2016 et ayant fait l'objet d'une révision allégée approuvée le 29 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas consommateur de nouveau foncier du fait de son implantation sur une friche industrielle ;

CONSIDÉRANT la mutualisation du parc de stationnement de 326 places dont 7 places dédiées aux PMR ainsi que la création de 3 abris à vélo ;

CONSIDÉRANT que le projet bénéficie d'une bonne desserte routière, en transport en commun, à vélo ou à pied ;

CONSIDÉRANT les éléments en faveur du développement durable tels qu'une forte isolation, l'installation de centrales de traitement d'air avec pompes à chaleur, un éclairage à basse consommation, un balisage des salles par des appareils à « leds », un enrobé drainant pour le parc de stationnement, et le tri des déchets ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas concerné par les risques d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines, de chutes de blocs et d'éboulements, ni par le risque technologique ; le projet se situe en zone d'aléa faible concernant le risque de retrait/gonflement des argiles ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis au risque d'inondation par débordement de la Seine ; que la DDTM a émis un avis favorable le 14 avril 2021 sur le projet sous réserve du respect de prescriptions ;

CONSIDÉRANT que l'équipe salariée actuelle du Cinéma-Théâtre sera conservée (6 postes, 4 ETP) et que le nouveau cinéma entraînera la création de 4 emplois (2 ETP) ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la DRAC au motif que le projet présente un intérêt certain en termes d'aménagement culturel du territoire ; que le projet bien qu'estimé surdimensionné, est de nature à satisfaire l'intérêt des spectateurs par une programmation diversifiée et la qualité de ses services ; que le projet ne contrevient pas au principe général visant le maintien et la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique ;

EN CONSEQUENCE décide d'autoriser la demande susvisée, par un vote à bulletins nominatifs dont le résultat est le suivant :

Votants : 7
– Favorables : 7
– Défavorable : 0
– Abstention : 0

Ont voté favorablement pour l'autorisation du projet :

- M. François-Xavier PRIOLLAUD, maire de la commune de Louviers,
- M. Pascal JOLLY, maire de la commune de Gasny,
- M. Hervé PODRAZA, maire de la commune de Saint-Marcel,
- M. Bernard DEFILLON, personnalité qualifiée en matière de développement durable,
- M. Eric BUSIDAN, personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique,
- M. Jean-Marc POMMIER, maire de Bonnières-sur-Seine,
- Mme Anne DE KOUROCH, personnalité qualifiée en matière de développement durable du département des Yvelines,

Évreux, le 31 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET